



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
Des personnels
enseignants

Réf N°16-021

Affaire suivie par
Franck Lenoir

Téléphone
04 76 74 71 11

Télécopie
04 76 74 75 82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Grenoble, le 14 mars 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et monsieur les présidents d'Universités

Monsieur le président de la communauté
d'universités et d'établissements

Madame l'administratrice générale de Grenoble INP

Monsieur le directeur de l'IEP de Grenoble

Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les chefs des
établissements publics

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré autres que PEGC et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2016.

Référence : B.O. spécial n°9 du 12 novembre 2015

La seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée aboutira à l'affectation définitive de l'ensemble des **personnels titulaires en établissement ou sur zone de remplacement**, au cours du mois de juin 2016.

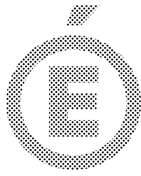
La présente note a pour objet de rappeler les dispositions du mouvement intra-académique et de présenter le barème académique.

L'équilibre général du barème élaboré au cours des dernières années demeure. Une attention toute particulière sera apportée aux personnels formulant une demande de mutation dans le cadre des priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles.

La réaffectation des personnels ayant perdu leur poste ainsi que la situation des agents entrant dans l'académie en mutation simultanée seront aussi suivies avec vigilance.

L'affectation dans l'établissement de rattachement administratif, pour les titulaires de zone de remplacement (TZR), a un caractère définitif et sera donc prononcée à l'occasion du mouvement intra-académique. Les TZR qui souhaitent changer de rattachement administratif et les personnels qui postulent pour une zone de remplacement sont invités à formuler des préférences de rattachement administratif selon la procédure expliquée dans le § VI.

Je vous remercie de veiller à la bonne information des agents placés sous votre responsabilité.



I - LE DISPOSITIF ACADEMIQUE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif mis en place pour la phase inter-académique est maintenu dans la phase intra-académique.

● **Au rectorat**

Les bureaux de la DIPER E sont à la disposition des enseignants pour répondre aux questions sur le mouvement intra-académique.

- Un accueil téléphonique général «Info mobilité» est à votre disposition du 16 mars 2016 au 31 mars 2016 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi au numéro suivant : **04-76-74-71-11**.
- Dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, les personnels pourront contacter les gestionnaires de la DIPER E dont les coordonnées figurent sur l'organigramme joint (annexe 20).

● **Dans les établissements**

Je vous prie d'aider les enseignants dans la formulation de leur demande de mutation et de veiller à ce qu'ils puissent utiliser dans les meilleures conditions possibles les outils informatiques qui leur sont proposés.

● **Les réseaux de communication**

1. **Internet**

Le «Système d'information et d'aide pour les mutations» (SIAM), intégré à l'outil de gestion i-prof permet de saisir les vœux, il est accessible par internet sur les sites suivants :

Pour les personnels nommés dans l'académie au 01-09-2016

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

Pour les personnels déjà affectés dans l'académie

<https://extranet.ac-grenoble.fr/>

2. **Le site de l'académie de Grenoble**

<http://www.ac-grenoble.fr>

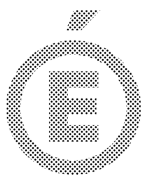
Permet d'obtenir toute information utile sur l'académie, les différents établissements scolaires, les postes, et de consulter des fiches d'aide à la formulation des vœux et au calcul du barème. Il est vivement conseillé d'en prendre connaissance.

3. **Courrier électronique**

mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr

Cette boîte aux lettres permet de poser des questions aux gestionnaires de la division des personnels enseignants.

II - PERSONNELS CONCERNES



3/47

● Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
 - les titulaires,
 - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste. Les stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation» recevront ultérieurement une information spécifique.
- Les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste y compris congé de longue durée, congé parental,
 - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels ayant obtenu au 1er septembre 2015 un détachement dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie,
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

☞ Le détachement et l'affectation dans l'enseignement supérieur annulent toute autre demande de mutation.

● Participent, selon leur choix, au mouvement intra-académique les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :

- de la convenance personnelle,
- du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave,
- d'une situation relevant de la direction des ressources humaines,
- du rapprochement de conjoint, de la garde alternée, ou d'une situation familiale particulière.

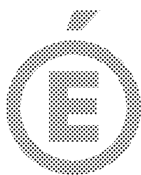
III - CALENDRIER GENERAL ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

Les demandes de mutation devront être enregistrées :

Du mercredi 16 mars 2016
au jeudi 31 mars 2016 à minuit

par **internet** avec le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM**) accessible via i-prof.

Les dossiers de confirmation de demande de mutation seront diffusés par courrier électronique dans chaque établissement **le vendredi 1^{er} avril 2016**. Les demandes et pièces justificatives devront être envoyées à DiperE au plus tard le **jeudi 7 avril 2016**, délai de rigueur.



Cet envoi sera fait par la voie hiérarchique pour les personnels exerçant dans l'académie et par courrier directement pour les personnels entrant dans l'académie.

Après fermeture du serveur et au plus tard le vendredi 6 mai 2016 à minuit, cachet de la poste faisant foi, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation motivées par un des motifs suivants :

4/47

- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants,
- décès du conjoint ou d'un enfant.

● **La première période d'affichage du barème est fixée du mercredi 27 avril 2016 au dimanche 1^{er} mai 2016 à minuit.**

Cette période permet aux enseignants de demander la modification de leurs vœux, la correction d'une erreur, de produire ou d'annoncer des pièces complémentaires, ces diverses démarches doivent être accomplies par courrier, mél ou par fax : 04-76-74-75-82.

La date limite de remise à la Diper E des pièces qui ont pu être annoncées par les intéressés ou réclamées par les services est fixée **au vendredi 6 mai 2016 délai de rigueur.**

● **La deuxième période d'affichage du barème est fixée du jeudi 19 mai 2016 au dimanche 22 mai 2016 à minuit.**

Il s'agit du barème définitif tel qu'il aura été arrêté à l'issue du groupe de travail paritaire.

● **Les résultats définitifs du mouvement seront affichés au plus tard le mardi 21 juin 2016.**

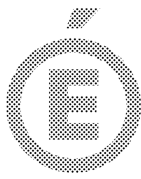
Il est possible d'exprimer jusqu'à 20 vœux. Ils portent sur des établissements (établissements précis, établissements d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs groupements de communes, d'un département, de toute l'académie en précisant éventuellement les types d'établissement) ou sur des zones de remplacement. Le candidat peut demander une ou plusieurs zones précises, il peut aussi formuler le vœu «toutes les zones d'un département» ou le vœu «toutes les zones de l'académie». Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM et par le serveur académique.

Le candidat veillera à formuler des vœux sur des établissements dans lesquels il peut statutairement être affecté. Un vœu erroné sera supprimé. Par exemple : un professeur de lycée professionnel ne peut formuler un vœu sur un poste implanté dans un lycée polyvalent à moins qu'il ne vise un poste spécifique académique (SPEA). Si ce n'est pas le cas, il doit formuler un vœu sur un poste implanté dans la section d'enseignement professionnel (SEP) dotée d'un numéro d'établissement spécifique.

Une liste non exhaustive de postes vacants (implantation, discipline, spécificité académique éventuellement) est portée à la connaissance des candidats.

Cette liste est indicative : les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement. Il est donc fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés vacants.

Lorsqu'aucun des vœux exprimés par un agent déjà affecté à titre définitif dans l'académie n'a pu être satisfait, l'intéressé conserve son affectation. En revanche, un agent devant obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif (stagiaire en 1^{re} affectation, personnel entrant dans l'académie à la suite de la phase inter-académique, personnel titulaire devant obligatoirement réintégrer l'enseignement secondaire) dont aucun des vœux n'a pu être satisfait, est soumis à la procédure d'extension (cf. annexe 16).



5/47

IV – DETERMINATION DU BAREME (cf. annexe 2 – fiche récapitulative)

Le barème académique prend en compte les éléments liés à la situation professionnelle, à des situations administratives particulières, à la situation individuelle et familiale.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

A- SITUATIONS PROFESSIONNELLES

● Ancienneté de service (échelon acquis au 31.08.2015 par promotion ou au 01.09.2015 par reclassement)

- 7 points par échelon de la classe normale.
- 84 points pour la hors classe et la classe exceptionnelle quel que soit l'échelon.

● Ancienneté dans le poste (au 31/08/2016)

- 10 points par année de service + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service.

Les ex-titulaires académiques et les ex-titulaires remplaçants affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement conservent l'ancienneté de poste acquise, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet, à leur demande, d'une mutation dans une autre zone de remplacement.

● Personnels affectés à titre définitif en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)

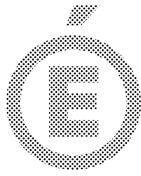
- 20 points par année d'exercice effectif dans une même zone de remplacement + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement. Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Ces bonifications s'appliquent à tous les types de vœux y compris les vœux précis.

Les personnels issus de la phase inter-académique ont droit dans les mêmes conditions aux bonifications liées aux fonctions de remplacement, sous réserve de justifier de l'exercice effectif des fonctions. Pour cela, il convient de joindre l'arrêté d'affectation sur la zone actuelle et le document figurant en annexe 3 dûment renseigné par le chef d'établissement de rattachement.

● Personnels affectés dans un collège relevant de l'éducation prioritaire



6/47

a) Personnels affectés dans un collège sorti du réseau de l'éducation prioritaire au 1^{er} septembre 2015 et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement (cf annexe 4) :

20 points par année d'exercice effectif et continu des fonctions pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps. Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date de nomination de l'intéressé dans l'établissement pour les agents affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2014.

L'ancienneté retenue prend aussi en compte les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive dans l'établissement.

La bonification reste acquise aux enseignants qui ont dû quitter l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Elle est maintenue en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Elle s'applique à tous les vœux y compris les vœux précis.

150 points de bonification sont également attribués sur les vœux portant sur un établissement relevant de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire sous réserve que ces vœux soient formulés avant tous les autres.

Initiées lors du mouvement intra-académique 2015, ces 2 bonifications s'appliquent également pour les mouvements 2016 et 2017. Elles ne sont pas cumulables avec les points liés à l'exercice des fonctions de remplacement. Pour la bonification de 20 points par année de service effectif et continu, les années prises en compte le seront jusqu'au mouvement 2017.

Ces mêmes bonifications sont attribuées -dans les mêmes conditions- aux agents arrivant à l'issue de la phase inter-académique qui étaient affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et quittant le réseau au 1^{er} septembre 2015.

Les points liés à l'exercice effectif des fonctions sont maintenus dans le barème pris en compte si l'intéressé -n'ayant pu obtenir satisfaction sur un des vœux qu'il a formulés- doit être affecté dans le cadre de la procédure d'extension.

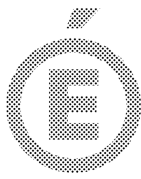
Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent obligatoirement transmettre à Diprer E la fiche figurant en annexe n°7.

b) Personnels affectés dans des collèges maintenus au 1er septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP + ou REP (cf annexe 5) :

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date de nomination dans l'établissement



7/47

L'ancienneté retenue prend aussi en compte les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive dans l'établissement.
Ces bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Les bonifications mentionnées ci-dessus ne sont pas cumulables avec les points liés à la fonction de remplacement. Elles s'appliquent à tous les vœux, y compris les vœux précis.

Pour les mouvements 2016 et 2017, les personnels affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2014 bénéficieront de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et celle résultant du régime spécifique antérieurement mis en œuvre dans l'académie, à savoir :

- pour les enseignants affectés au collège Lucie Aubrac (établissement appartenant au Réseau Ambition Réussite) : bonification de **300 points** pour 5 à 7 ans d'exercice effectif et continu, **400 points** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans cet établissement. En cas de sortie anticipée non volontaire de cet établissement, **60 points** par an de 1 à 4 ans de service effectif et continu, **300 points** pour 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu, **350 points** pour 7 ans d'exercice effectif et continu et **400 points** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu.

- pour les enseignants affectés dans les autres établissements de l'éducation prioritaire : **20 points** par année d'exercice effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.

Ces bonifications académiques sont accordées aux agents qui ont quitté au plus tard le 1^{er} septembre 2015, à la suite d'une mesure de carte scolaire, un établissement maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire.

Elles sont également accordées aux agents arrivant de la phase inter-académique avec des points liés à une affectation en établissement APV ou établissement relevant du dispositif politique de la ville. Elles sont maintenues dans le barème pris en compte si l'intéressé(e), n'ayant pu obtenir satisfaction sur un des vœux formulés, doit être affecté(e) dans le cadre de la procédure d'extension.

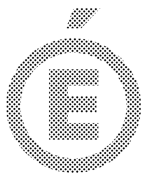
Pour bénéficier de ces mesures, les personnes doivent obligatoirement transmettre à Diper E la fiche figurant en annexe 7.

c) Personnels affectés dans des collèges classés au 1 septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP (cf annexe n°6) :

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le réseau de l'éducation prioritaire. La bonification sera donc attribuée pour la première fois à compter du mouvement 2020.



8/47

● Bonification spécifique sur certaines communes «isolées» siège d'établissements

- **500 points de bonification** attribuée aux agents formulant un vœu, quel qu'en soit le rang, portant sur une des communes suivantes :

SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)
BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)
DIE (département Drôme)
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)
MENS (département Isère)
LE CHATELARD (département Savoie).

● Bonification sur vœu «type lycée» pour les professeurs agrégés

➤ **90 points** sur les vœux portant sur une commune, un ou des groupements de communes, un département, l'académie et portant exclusivement sur LGT, et LPO pour les disciplines enseignées en lycée et collège, les agrégés d'EPS bénéficiant de cette bonification sur les vœux LGT, LPO, LP et SEP. Cette bonification ne s'applique pas à un vœu précis établissement.

Un agrégé affecté dans le cadre d'un vœu groupement de communes sera affecté préférentiellement en lycée s'il en a exprimé le souhait (vœu indicatif portant sur des lycées).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées aux situations familiales

B- SITUATIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

● Agents touchés par une mesure de carte scolaire :

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire en 2016 :

a) Agents affectés en établissement

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte. Ils pourront bénéficier d'un entretien personnalisé avec un personnel administratif du rectorat s'ils souhaitent recevoir une aide dans la formulation de leurs vœux.

Les intéressés seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de distance.

Une bonification de **1500 points** est attribuée pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant.

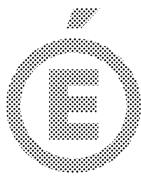
*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Il est rappelé qu'un agent touché par mesure de carte scolaire et réaffecté sur un vœu bonifié conserve le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise antérieurement.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement,
- académie.



L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

S'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

b) Agents affectés sur zone de remplacement

9/47

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de **1500 points** à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

S'ils ne formulent pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

2) Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures :

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié, qu'il soit de type zone ou établissement, conservent l'ancienneté et les bonifications acquises dans l'affectation précédente ou les affectations précédentes s'ils ont fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire ou sont ex-titulaires académiques.

a) Agents affectés en établissement

La bonification de **1500 points** est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste ainsi que pour la commune correspondante et le département correspondant si l'intéressé a été réaffecté en dehors de ladite commune ou dudit département.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

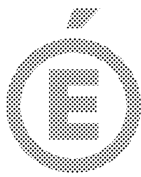
- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à bonification de 1500 points sur le vœu précis établissement correspondant à l'établissement qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié (joindre obligatoirement l'annexe n°8).

b) Agents affectés sur zone de remplacement

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :



10/47

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à bonification de 1500 points sur le vœu précis ZRE correspondant à la zone de remplacement qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié (joindre obligatoirement à la confirmation de demande l'annexe n°8).

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire, qu'ils soient affectés en établissement ou sur une zone de remplacement, et qui ont été réaffectés dans un établissement ou une zone très éloignés de leur affectation initiale peuvent solliciter, par écrit, auprès de la DRH, des mesures d'accompagnement afin d'améliorer leur affectation dans le cadre du mouvement 2016.

● **Agents ayant perdu leur affectation à la suite d'un congé parental, d'un congé de longue durée ou d'une affectation sur un poste adapté :**

➤ **1500 points de bonification.**

Une bonification de 1500 points est accordée aux personnels réintégrant leurs fonctions après un congé parental, un congé de longue durée, une période d'affectation sur un poste adapté.

- Pour les agents précédemment affectés en établissement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
- établissement ,
 - commune de l'ancien établissement,
 - groupement de communes, incluant la commune de l'ancien établissement,
 - département correspondant à l'ancienne affectation,
 - académie .

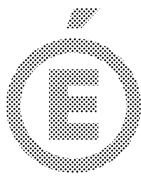
Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux «tout type d'établissement» (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

- Pour les agents précédemment affectés sur une zone de remplacement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
- ZRE (ancienne zone d'affectation)
 - ZRD (toutes les zones du département correspondant)
 - Commune de l'établissement de rattachement administratif
 - Groupement de communes incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif
 - DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
 - ACA (tout poste dans l'académie)
 - ZRA (toutes zones de l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points **à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié**.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition dans tous les cas de respecter les ordonnancements mentionnés ci-dessus.

Attention : s'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.



11/47

☞ Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnels prenant un congé parental conservent le bénéfice de leur affectation pendant la première période de 6 mois. Leur poste sera déclaré vacant au début de la 2^{ème} période consécutive.

● Réintégration après détachement, disponibilité

➤ 1000 points de bonification

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition. Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

☞ Les agents qui ont obtenu à la même date (1^{er} septembre) une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une bonification de réintégration.

● Changement de discipline à la demande de l'intéressé

➤ 1000 points de bonification

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

Une bonification de 1000 points est attribuée aux TZR sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

● Affectation à l'issue d'une reconversion

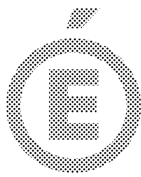
➤ 1000 points de bonification

Les agents ayant effectué une reconversion validée par les corps d'inspection et acceptée par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée, au choix de l'intéressé (cf. annexe 9) :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.



12/47

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

● **Affectation à l'issue d'une première année en qualité de personnel détaché de catégorie A :**

➤ **1000 points de bonification**

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les personnels détachés dans le corps des PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

L'ancienneté de poste retenue sera de 1 an.

● **Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste**

➤ **1000 points de bonification.**

Une bonification de 1000 points est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

● **Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, CPE ou COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, ex-MISE, assistants d'éducation (AED), ex-AESH et ex-emplois d'avenir professeur (EAP)**

Une bonification leur est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2015. Elle est de :

- 100 points jusqu'au 4^{ème} échelon,
- 115 points au 5^{ème} échelon,
- 130 points au 6^{ème} échelon et au-delà.

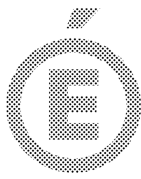
Sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-emplois d'avenir professeur.

Cette bonification s'appliquera à tous les vœux formulés.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

● **Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.**

➤ **1000 points de bonification.**



13/47

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu «groupement de communes» correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux «tout type d'établissement» (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

C- SITUATIONS PERSONNELLES

● Personnels titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité

- **100 points** de bonification sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA sous réserve de demander tout type d'établissement code « * ». Cette bonification de 100 points est incompatible avec les bonifications de 1000 points attribuées sur avis du SMS ou de la DRH. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur le vœu tout type d'établissement codifié « * » ce qui inclut les SEGPA et les EREA, que sur les vœux de type 2 : LP, SEP et EREA. Les coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées figurent en annexe 10.

● Situations de handicap, situations médicales et/ou sociales graves

- **1000 points de bonification prioritaire.** Les personnels doivent **obligatoirement** formuler au moins un vœu groupement de communes tout type d'établissement (saisir le code « * ») pour que leur demande soit examinée par le service médico-social.

☞ **Seuls les vœux exprimés par les intéressés seront étudiés par le service médico-social.**

☞ **Seuls les vœux groupement de communes tout type d'établissement (code « * ») seront étudiés.**

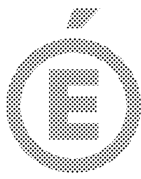
☞ **Seuls les vœux susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur pourront être bonifiés.**

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Ils ne seront pas contactés par les services si leurs vœux ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus.

Tous les agents y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique **doivent** transmettre un dossier au médecin conseiller technique et/ou à l'assistante sociale conseillère technique du recteur **exclusivement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception pour le 31 mars 2016**. Les personnels concernés prendront rendez-vous auprès du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de leur département en prenant soin de conserver une copie de leur dossier social et/ou médical en vue de l'entretien.

Composition du dossier :

- Fiche demande d'affectation prioritaire au titre du handicap ou d'une situation sociale ou familiale grave dûment remplie (annexe 11)
- lettre motivant la demande et précisant à quel titre elle est formulée à savoir au titre du handicap, pour raisons médicales ou pour raisons sociales.
- document attestant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



14/47

- documents médicaux relatifs à la pathologie (compte rendu médical, dernières ordonnances de moins de 3 mois)
- documents sociaux relatifs à la situation.
- justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Coordonnées des médecins de prévention :

- Ardèche : Mme le Dr Mailhes ☎ 04 75 66 93 38
- Drôme : Mme le Dr Meunier ☎ 04 75 82 35 68
- Isère : M. le Dr Vial ☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : Mme le Dr Truc Reverchon ☎ 04 79 69 96 76
- Haute-Savoie : Mme le Dr Frion ☎ 04 50 88 47 07

Coordonnées des assistantes sociales des personnels :

- Ardèche : Mme Evelyne Blanchon ☎ 04 75 66 93 38
- Drôme : Mme Nadja Belkaid ☎ 04 75 82 35 68
- Isère : Mme Marie-Hélène Posé ☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : Mme Sandrine Chaix ☎ 04 79 69 96 76
- Haute-Savoie : Mme Fabienne Rabatel ☎ 04 50 88 47 07

Qu'il s'agisse d'une demande formulée au titre du handicap, ou d'une situation médicale ou sociale grave, les demandeurs prendront connaissance de l'octroi par le recteur de la bonification uniquement en consultant le barème affiché sur SIAM lors de la seconde phase d'affichage (entre le jeudi 19 et le dimanche 22 mai 2016).

● Situations relevant de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Certaines situations spécifiques peuvent donner lieu à l'attribution d'une **bonification prioritaire de 1000 points** par la direction des ressources humaines. La personne référente est :

Madame Isabelle CASTELLAN

Adjointe au directeur des ressources humaines,
04-76-74-71-31

Attention :

- **Il n'est pas possible de cumuler les bonifications au titre du SMS et de la DRH.**
- **Il n'est pas possible de cumuler sur un même vœu les bonifications SMS ou DRH et la bonification accordée aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**

● Situations familiales :

Peuvent bénéficier de bonifications familiales, les agents :

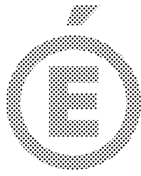
- demandant un rapprochement de conjoint sur la résidence professionnelle ou privée de celui-ci dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires au vu des pièces fournies,
- demandant un rapprochement de la résidence de l'enfant.

● Rapprochement de conjoints

- **150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 sur vœux « groupement de communes » de résidence professionnelle ou privée du conjoint, « groupement(s) de communes limitrophe(s) », « département », « département(s) limitrophe(s) », « ZRE », « ZRE limitrophe(s) », « ZRD », « ZRD limitrophe(s) »,**

Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux

« tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.



15/47

La formulation du vœu groupement de communes (GEO) ou du vœu zone de remplacement (ZRE) correspondant à la résidence professionnelle ou à la résidence privée du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.

Les vœux bonifiés peuvent être formulés à n'importe quel rang. Il est possible d'intercaler vœux bonifiés et vœux non bonifiés.

Sept communes considérées comme isolées sont siège d'établissements :

- Six ouvrent droit au cumul de la bonification pour établissement isolé (500 points) et du rapprochement de conjoint.
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)
BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)
DIE (département Drôme)
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)
MENS (département Isère)
LE CHATELARD (département Savoie)
- Une, la commune de VILLARD-DE-LANS (département de l'Isère) ouvre droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoint sans les 500 points de commune isolée.

Les communes de DIE et de VILLARD-DE-LANS qui comportent à la fois un collège et un lycée, ne seront bonifiées au titre du rapprochement de conjoint que si l'intéressé(e) demande « tout type d'établissement » (saisir code « * »).

La formulation d'un vœu sur une de ces sept communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE, ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

Les personnels dont le conjoint est fixé professionnellement dans une académie limitrophe (**académies de Lyon, Clermont Ferrand, Montpellier, Aix-Marseille**) ou un pays frontalier de l'académie ont droit aux bonifications familiales. S'ils souhaitent se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint, la formulation du vœu groupement de communes ou zone de remplacement limitrophe de l'académie ou du pays frontalier de la résidence professionnelle du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

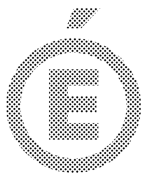
Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.

Les situations suivantes sont prises en compte :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2015,
- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2015 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
- agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

☞ Dans tous ces cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif dont la résidence administrative est à plus de 40 km de la



16/47

résidence professionnelle ou privée du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Cette clause s'applique également aux agents affectés sur poste SPEA sous réserve qu'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste .

Le rapprochement de conjoint ne peut être envisagé que si le conjoint est fixé professionnellement ou inscrit au pôle emploi (après l'exercice d'une activité professionnelle). Cela implique qu'il justifie avant une inscription au pôle emploi d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (au minimum le tiers d'un temps complet) et une certaine durée (4 mois au cours des 12 derniers mois ou 4 mois durant l'année précédant l'inscription au pôle emploi). Pour les personnels intérimaires, la durée de l'ensemble des contrats au cours des 12 derniers mois sera prise en compte pour obtenir ce minimum de 4 mois. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

Le statut d'élève ou d'étudiant n'ouvre pas droit au rapprochement de conjoint. Les contrats d'ATER, d'allocataire moniteur, de doctorant contractuel, les contrats d'apprentissage ou de qualification peuvent être assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes les pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou la prochaine rentrée.

Le rapprochement de conjoint peut être accordé au bénéficiaire d'une promesse d'embauche sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'un document officiel permettant d'identifier l'entreprise, la fonction et la durée de la mission confiée à la personne.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoint doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoint à l'intra.

✓ **Années de séparation :**

Les agents en position d'activité exerçant dans un département différent de celui de leur conjoint ont droit sur les vœux « DPT », « ZRD » ou sur des vœux plus larges à une bonification de 75 points par année de séparation. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- Les bonifications sont accordées aussi longtemps que la situation de séparation, affectation des conjoints dans deux départements différents, est effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée.

En outre, une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée sur les vœux « DPT » et « ZRD » ou des vœux plus larges dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points pour année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. Pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris, si son stage a excédé une seule année scolaire.

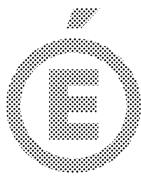
● **Rapprochement de la résidence de l'enfant**

● **Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents :**

Situation résultant d'une décision de justice :

➤ **Garde alternée :**

- 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».



17/47

Sont concernés les agents ayant un ou des enfants en situation de garde alternée (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016) et dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex-conjoint.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

➤ **Exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou pour l'autre parent :**

- **150,2 points** de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».

Sont concernés les agents ayant un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 dont la résidence habituelle est fixée chez l'autre parent et ayant une résidence professionnelle située à plus de 40 km de la résidence privée de celui-ci.

Sont également concernés les agents ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 dont la résidence habituelle est fixée à leur domicile, ayant une résidence professionnelle située à plus de 40 kilomètres de la résidence privée de l'autre parent et désireux de se rapprocher de celui-ci afin que l'autre parent puisse exercer plus aisément son droit de visite et d'hébergement.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Situation ne résultant pas d'une décision de justice :

➤ **Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents :**

- 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».

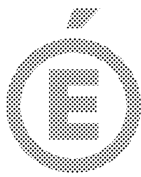
Sont concernés les agents ayant organisé à l'amiable -sans recourir à l'arbitrage d'un juge- la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016 et dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex-conjoint.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

➤ **Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par un seul parent :**

- **150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016** sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».

Sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie du ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille).



V – CONDITIONS D'OCTROI DES BONIFICATIONS

L'attribution de certaines bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives (se reporter à l'annexe 12).

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée au rapprochement de conjoint sont dispensés de produire des pièces justificatives relatives à leur situation familiale. Toutefois, les agents pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 devront fournir au plus tard le 30 juin 2016 une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune sur les revenus 2015 délivrée par le centre des impôts.

18/47

☞ Il est indispensable de justifier dans tous les cas la situation professionnelle du conjoint (cf. annexe n°12).

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée au rapprochement de la résidence de l'enfant doivent produire obligatoirement des pièces justificatives liées à leur situation (cf. annexe n°12).

Les personnels, y compris ceux qui ont déjà participé au mouvement l'an dernier, doivent fournir l'ensemble des pièces justificatives, pour pouvoir bénéficier des bonifications familiales.

Les personnels doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment être équivalentes.

S'ils constatent l'absence d'une pièce justificative ou s'ils estiment que les pièces communiquées ne sont pas probantes, les services de la DIPER E supprimeront la bonification correspondante.

VI – AFFECTATION PRESENTANT DES SPECIFICITES

● Postes spécifiques académiques (SPEA) :

La liste intégrale des SPEA (vacants ou non) de l'académie sera publiée sur SIAM. Il est possible de formuler un vœu sur un poste SPEA qui n'apparaît pas vacant.

L'objectif des postes spécifiques académiques (SPEA) est, d'assurer sur la base du volontariat, une meilleure cohérence entre les profils recherchés et la compétence ou le goût des enseignants. Bien que publiés dans une discipline précise, certains postes SPEA sont accessibles à tout enseignant quel que soit son corps, sa discipline, il convient de se référer au profil détaillé du poste décrit dans Siam. Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis, aussi les vœux larges (commune ou département) de type spécifique académique ne seront-ils pas examinés.

Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés avant tous les autres (tout vœu spécifique formulé après un vœu non spécifique sera annulé).

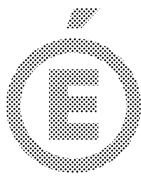
La procédure de recueil et d'examen des candidatures est désormais informatisée. Les candidats à un poste spécifique académique doivent saisir le ou les vœux correspondant sur SIAM, Dès la fermeture du serveur, ils devront, pour saisir leur lettre de motivation et leur curriculum vitae, se connecter à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/24jn9fjdg2>

du lundi 4 avril 2016 au dimanche 17 avril 2016 inclus.

● Complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. A défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui est affecté sur le complément de service.



19/47

Un agent affecté à l'issue d'une mesure de carte scolaire sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation.

Lors de la recherche du dernier nommé, il convient de prendre en compte la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a quitté du fait de la mesure de carte scolaire.

Si plusieurs enseignants d'une même discipline sont nommés lors de la même rentrée scolaire ou détiennent la même ancienneté dans l'établissement, le complément de service sera attribué à celui qui a la partie fixe du barème (échelon + ancienneté de poste) la plus faible.

Si la personne désignée pour effectuer le complément de service a la qualité de travailleur handicapé, il convient de prendre l'attache du médecin de prévention qui déterminera si l'intéressé est en mesure d'assurer ce service. En cas d'impossibilité, il faudra désigner un autre agent selon les règles définies ci-dessus.

Une liste indicative des compléments de service sera disponible sur le site académique (cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction des besoins dans les établissements) :

<http://www.ac-grenoble.fr>

● **Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Dans la mesure du possible, les enseignants débutants ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires (cf. annexe 13).

Néanmoins, un agent non volontaire pourra être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a pas d'autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux, de son barème et des besoins du service.

● **Affectation des enseignants de SII :**

Les enseignants participent au mouvement intra-académique selon les possibilités figurant en annexe 14. Pour les personnels entrant dans l'académie, la participation pour la phase intra-académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie lors du mouvement inter-académique.

● **Affectation des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie-gestion option gestion administration :**

Les enseignants d'économie et gestion option communication et bureautique (P8011) et option comptabilité et bureautique (P8012) sont désormais regroupés dans la discipline économie et gestion option gestion et administration (P8039). Ils doivent participer au mouvement dans cette discipline.

● **Affectation en lycée professionnel :**

Les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes de lycées professionnels demeurés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

Ils doivent participer au mouvement dans leur discipline et formuler les vœux de leur choix soit sur des postes de type lycée et lycée professionnel soit exclusivement sur des postes de type lycée professionnel (s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitent seulement changer d'affectation).

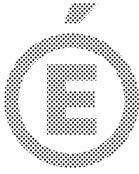
Il leur est possible de formuler soit un vœu précis (portant sur un établissement ou une SEP) soit un vœu large.

☞ **Pour éviter toute confusion avec le vœu « tout type d'établissement » qui correspond au code « * » dans la saisie des vœux, les AE, certifiés, agrégés désireux de formuler un vœu élargi pour une affectation en lycée professionnel (LP ou SEP) devront obligatoirement remplir l'annexe 15.**

Un agent participant au mouvement à la fois pour des établissements de type lycée et des établissements de lycée professionnel, sera traité dans un premier temps dans le mouvement des établissements de type lycée. S'il n'a pu être satisfait, ses vœux portant

sur des établissements professionnels seront examinés dans un deuxième temps en fonction de son barème.

● **Affectation sur zone de remplacement :**



Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des remplacements d'une durée moindre, tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes (cf annexe 17), au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

20/47

Chaque titulaire de zone de remplacement (TZR) doit donc avoir un rattachement administratif qui fait partie de son affectation sur une zone de remplacement à titre définitif.

Ce rattachement administratif est déterminé en fonction des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés et de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements.

Tout personnel qui participe au mouvement intra-académique et formule un vœu sur une zone de remplacement doit en conséquence saisir des préférences. Par ailleurs, tout titulaire affecté sur une zone de remplacement qui souhaite changer de rattachement administratif doit également participer au mouvement intra-académique pour faire uniquement des préférences.

Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif. Elles ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour du remplacement de courte ou moyenne durée.

Il est possible de formuler au maximum 5 préférences par zone de remplacement. Ces préférences peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes.

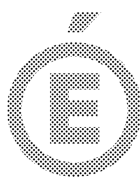
Les modalités de saisie des préférences correspondant aux différentes situations des TZR sont expliquées en annexe 18.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Mouvement intra-académique Calendrier général



21/47

POUR AFFICHAGE

Dates	Opérations de gestion
Mercredi 16 mars 2016	Ouverture du serveur
Jeudi 31 mars à minuit	Fermeture du serveur
Jeudi 31 mars 2016	Date limite de dépôt des demandes au titre du handicap, d'une situation sociale ou médicale grave
Vendredi 1 ^{er} avril 2016	Envoi des accusés de réception dans les établissements via la messagerie électronique
Jeudi 7 avril 2016	Date limite de transmission des confirmations de demandes à DIPER E (ne pas omettre de joindre les pièces justificatives)
Du mercredi 27 avril 2016 au dimanche 1er mai 2016 à minuit	1 ^{ère} phase d'affichage des barèmes
Vendredi 6 mai 2016	Date limite de remise des pièces complémentaires annoncées par les intéressés ou réclamées par les services avant le 2 mai 2016
Mardi 17 et mercredi 18 mai 2016	Groupe de travail barèmes
Du jeudi 19 mai 2016 au dimanche 22 mai 2016 minuit	2 ^{ème} phase d'affichage des barèmes
Du lundi 13 juin 2016 au vendredi 17 juin 2016	Réunions des FPMA et CAPA
Mardi 21 juin 2016	Affichage des résultats définitifs des affectations
Mercredi 29 et jeudi 30 juin 2016	Réunions des CAPA et FPMA pour les rattachements administratifs des TZR

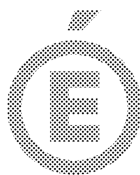
Mouvement sur les postes spécifiques académique

Dates	Opérations de gestion
Du lundi 4 avril 2016 au dimanche 17 avril 2016 inclus	Saisie des lettres de motivation et des CV par les candidats à un poste spécifique académique
Du lundi 18 avril 2016 au lundi 2 mai 2016 inclus	Saisie par les chefs d'établissement d'accueil de leur avis sur les candidatures aux postes spécifiques académiques
Du mardi 3 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016 inclus	Saisie par les corps d'inspection de leur avis sur les candidatures aux postes spécifiques académiques

Où s'informer ?

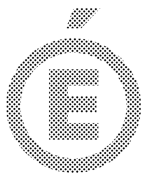
- ✚ B.O. spécial N°9 du 12 novembre 2015
- ✚ Circulaire rectoriale
- ✚ Site académique : <http://www.ac-grenoble.fr>
- ✚ A la DIPER E (cf organigramme)
- ✚ A l'adresse électronique mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr

FICHE DE BAREME



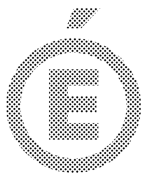
22/47

Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2016
Ancienneté de service	7 pts par échelon de la classe normale 84 pts pour la hors classe et la classe exceptionnelle quel que soit l'échelon
Ancienneté de poste	10 pts/an + 25 points par tranche de 4 ans
Bonification fonctions de remplacement	20 pts/an + 25 points par tranche de 4 ans
Bonification pour un agent affecté en établissement sorti du réseau de l'éducation prioritaire et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement ou muté dans l'académie et issu d'un établissement sorti de l'éducation prioritaire	Pour les mouvements 2016, 2017 20 pts/an 150 pts sur les vœux portant sur des établissements relevant de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire sous réserve de les formuler en 1 ^{er}
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+ ou arrivant de la phase inter académique avec des points liés à une affectation en établissement APV ou relevant de la politique de la ville maintenu dans le réseau prioritaire comme REP +	320 pts pour 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination. 420 pts pour 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de nomination. Pour les mouvements 2016, 2017 si bonification plus favorable : Clg Lucie Aubrac ex RAR classé REP + : 300 pts pour 5 à 7 ans 400 pts pour 8 ans et + En cas de sortie anticipée non volontaire : 60 pts/an de 1 à 4 ans 300 pts pour 5 et 6 ans 350 pts pour 7 ans 400 pts pour 8 ans et + Autres collèges classés REP + 20 pts/an
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP ou arrivant de la phase inter académique avec des points liés à une affectation en établissement APV ou relevant de la politique de la ville maintenu dans le réseau prioritaire comme REP	160 pts de 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination. 210 pts pour 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de nomination. Pour les mouvements 2016, 2017 si bonification plus favorable : 20 pts/an
Bonification pour un agent affecté dans un collège entrant dans le réseau de l'éducation prioritaire	Entrant en qualité de REP + : 320 pts après 5 ans d'exercice effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. 420 pts après 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. Entrant en qualité de REP : 160 pts de 5 à 7 ans d'exercice effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. 210 pts après 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. Bonifications applicable à partir du mouvement 2020.
Bonification « communes isolées »	500 pts



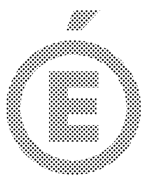
23/47

Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2016
Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts sur vœux COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
Mesure de carte scolaire	1500 pts
Réintégration après CPN, CLD, postes adaptés	1500 pts sur vœux établissement, commune, groupement de communes, DPT ou zone, ZRD, ZRA, ACA (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après détachement, disponibilité	1000 pts sur vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation et sur vœux ACA et ZRA
Agents ayant effectué un changement de discipline	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, ACA, ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA
Agents ayant effectué une reconversion avec changement de discipline ou changement de corps sans possibilité maintien sur le poste	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, ACA, choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion
Ex titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenu sur son poste	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, (de l'ancienne affectation) ACA
Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation de la 1 ^{ère} année de détachement
Stagiaires ex titulaires non enseignants de l'éducation nationale	1000 pts sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation, ACA
Stagiaires ayant des services de non titulaires	100 pts jusqu'au 4 ^{ème} échelon 115 pts au 5 ^{ème} échelon 130 pts au 6 ^{ème} échelon et au-delà S'applique à tous les vœux
Mutation formulée au titre du handicap, d'une situation médicale ou sociale grave	1000 pts les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu groupement de communes.
Titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	100 pts sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
Situations relevant de la DRH	1000 pts
Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes 75 pts par année de séparation sur les vœux DPT, ZRD + forfait de 75 points si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes 37,5 pts pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire
Garde alternée résultant d'une décision de justice	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
Exercice du droit de visite et d'hébergement résultant d'une décision de justice	150,2 points sur+ 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes



Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2016
Situations relatives à l'amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents ne relevant pas d'une décision de justice	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par un seul parent	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes

Fonction remplacement



Ce document est exclusivement réservé aux TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

25/47

Je soussigné

Chef de l'établissement de rattachement

atteste que

M. Mme

Grade

Discipline

Titulaire d'un poste sur la zone de

a été affecté(e) sur cette zone le ⁽¹⁾
 a exercé sans interruption ses fonctions

 a eu une ou des périodes interruptives ⁽²⁾ :

Fait à

Cachet de l'établissement

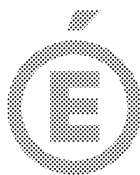
Le

Signature du chef d'établissement

Rappel : une année effectuée à temps partiel est considérée comme une année à temps complet.

⁽¹⁾ date de la dernière affectation à titre définitif (TPD) ou suite à une mesure de carte scolaire (REA).

⁽²⁾ préciser les dates de la ou des périodes interruptives Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de service national, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.



Collèges sortis du réseau de l'éducation prioritaire et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement

26/47

ARDECHE

0070042H	CLG	LES TROIS VALLEES	LA VOULTE S/RHONE
0071198P	SEGPA	CLG LES TROIS VALLEES	LA VOULTE S/RHONE
0070017F	CLG	LA SEGALIERE	LARGENTIERE

ISERE

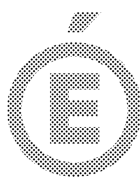
0380356F	CLG	JULES VALLES	FONTAINE
0381812N	CLG	FERNAND LEGER	ST MARTIN D'HERES
0382504R	CLG	GEORGES BRASSENS	PONT EVEQUE

SAVOIE

0731069R	CLG	PIERRE GRANGE	ALBERTVILLE
----------	-----	---------------	-------------

HAUTE SAVOIE

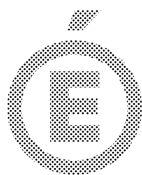
0740157U	CLG	SAMIVEL	BONNEVILLE
0740910M	CLG	PAUL LANGEVIN	VILLE LA GRAND
0741070L	SEGPA	CLG PAUL LANGEVIN	VILLE LA GRAND



Collèges maintenus au 1^{er} septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP

27/47

0261090U	Clg Gustave Jaume	Pierrelatte	REP +
0381903M	Clg Jean Vilar	Echirolles	REP +
0381904N	SEGPA du Clg Jean Vilar	Echirolles	REP +
0382032C	Clg Lucie Aubrac	Grenoble	REP +
0730901H	Clg Côte Rousse	Chambéry	REP +
0070006U	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071244P	SEGPA du Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071156U	Clg les Perrières	Annonay	REP
0071157V	SEGPA du Clg les Perrières	Annonay	REP
0260850H	Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0260851J	SEGPA du Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0261086P	Clg Europa	Montélimar	REP
0380013H	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix	REP
0380050Y	Clg de l'Edit	Roussillon	REP
0380065P	Clg Henri Wallon	St Martin d'Hères	REP
0381604M	Clg Vercors	Grenoble	REP
0381780D	Clg Olympique	Grenoble	REP
0381810L	Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381811M	SEGPA du Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381907S	Clg François Ponsard	Vienne	REP
0381910V	SEGPA du Clg François Ponsard	Vienne	REP
0382044R	Clg Pablo Picasso	Echirolles	REP
0382104F	Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382105G	SEGPA du Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382110M	Clg Le Grand Champ	Pont de Chérucy	REP
0383245W	SEGPA du Clg Le Grand Champ	Pont de Chérucy	REP
0382174G	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0382175H	SEGPA du Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0730904L	Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0730551C	SEGPA du Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0740911N	Clg Anthonioz de Gaulle	Cluses	REP
0741097R	Clg Jacques Prevert	Gaillard	REP
0741139L	Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741140M	SEGPA du Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741165P	Clg Michel Servet	Annemasse	REP

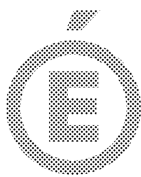


Collèges entrés au 1^{er} septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP

28/47

0260029R	Clg Fernand Berthon	St Rambert d'Albon	REP
0260049M	Clg Jean Zay	Valence	REP
0260117L	Clg Paul Valery	Valence	REP
0260978X	Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261008E	SEGPA Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261091V	Clg Albert Triboulet	Romans sur Isère	REP

Education prioritaire



29/47

Cette fiche réservée aux personnels affectés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement d'origine.
Aucune des bonifications concernant une affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ne pourra être attribuée en l'absence de ce document

CORPS :

- Agrégés Certifiés PLP Professeurs d'EPS
 CPE

DISCIPLINE :

NOM : Prénom :

Académie d'origine :

Etablissement d'affectation 2015-2016 :

.....

Date de l'affectation à titre définitif dans l'établissement :
/...../.....**Cette affectation était consécutive à une affectation en qualité de :**

- ATP TZR
 faisait suite à mesure de carte scolaire. Date de cette mesure.....

Fait à

le

Signature

Partie réservée au chef d'établissement**Je soussigné(é)**
.....**Atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus :****Certifie que :**

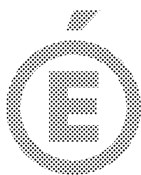
Situation de l'établissement au 01/09/2015

- Sortie du réseau de l'éducation prioritaire
 Entrée dans le réseau de l'éducation prioritaire
 Maintien dans le réseau de l'éducation prioritaire
En qualité de : REP+ REP POLITIQUE DE LA VILLE
Classement à la date du : .../...../.....

- L'intéressé a toujours exercé pour une quotité supérieure au moins à un mi-temps
 L'intéressé n'a exercé qu'une quotité inférieure à un mi-temps durant les années scolaires :

- A bénéficié
 D'une position interruptive de l'activité, du.....au.....
 D'un CLD, du.....au.....
 D'un CPN, du.....au.....
 A effectué un service effectif et continu

Date Signature du chef d'établissement



Réaffectation après reconversion

Cette fiche concerne exclusivement les personnes ayant effectué une reconversion validée par les corps d'inspection et acceptée par le ministère devant recevoir une affectation dans leur nouvelle discipline.

31/47

NOM :

Prénom :

Grade :

Discipline de reconversion :

Demande à bénéficier de la bonification de 1000 points sur :

Les vœux correspondant à mon ancienne affectation à titre définitif.

Préciser l'établissement

ou

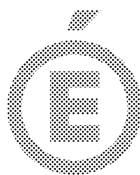
Les vœux correspondant à mon affectation de stage ou de reconversion

Préciser l'établissement

Rappel : cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté.

Fait à le

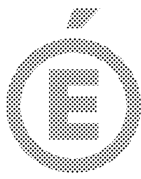
Signature



32/47

Coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées

ADRESSE	TELEPHONE	FAX
<p><u>ARDECHE</u></p> <p>Pôle Astier Froment BP 606 07006 – PRIVAS Cedex</p>	0 800 070 700	04-75-64-71-58
<p><u>DROME</u></p> <p>Parc de Lautagne 42C, avenue Langories BP 145 26905 – VALENCE CEDEX 9</p>	0 810 012 626	04-75-85-88-94 ou 04 75 85 88 94
<p><u>ISERE</u></p> <p>15, avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 – GRENOBLE CEDEX 1</p>	0 800 800 083 04-38-12-48-40	02-54-35-24-29
<p><u>SAVOIE</u></p> <p>110 rue Sainte Rose 73000 – CHAMBERY</p>	0 800 080 073 04-79-75-39-60	04-79-44-51-08
<p><u>HAUTE SAVOIE</u></p> <p>26, avenue de Chevène CS 20123 74003 – ANNECY cedex</p>	04-50-33-22-50	04-50-33-22-54



34/47

Partie réservée au SMS – AVIS :

PRIORITAIRE

FAVORABLE AFA

NON PRIORITAIRE

Majoration demandée en raison de l'état de santé et /ou de la situation sociale :

De l'intéressé(e)

de l'enfant

du conjoint

Observations :

Contre-indication aux déplacements : OUI

NON

Conditions géographiques imposées par l'état de santé ou l'environnement social

.....
.....

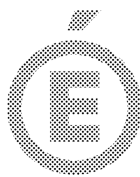
Conditions particulières de travail – avis complémentaire

.....
.....

Date et signature du SMS

Fiche à renvoyer au plus tard le 31 MARS 2016 délai de rigueur à l'adresse suivante :

**Rectorat de Grenoble-service médical et social
7, place Bir Hakeim – CS 81065 - 38012 Grenoble Cedex 1
Tél : 04 76 74 72 28**



Liste des pièces justificatives liées aux bonifications familiales

① Rapprochement de conjoint :

- a) **Pièces communes au rapprochement de conjoint sur la résidence professionnelle et sur la résidence personnelle.**

35/47

* Situation familiale :

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale à l'exception des pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 qui devront produire une attestation de déclaration commune ou à défaut un engagement sur l'honneur de fournir une attestation de déclaration commune ou une pièce officielle prouvant qu'ils se sont soumis à l'obligation de déclaration commune délivrée par le centre des impôts au plus tard le 30 juin 2016. A défaut de fournir ce justificatif, les mutations inter et intra-académiques seront annulées.

Pour les agents appartenant déjà à l'académie, fournir :

⇒ Cas des agents mariés :

Photocopie du livret de famille.

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

⇒ Cas des agents pacsés :

Une attestation de PACS établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Les agents dont le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} septembre 2015 doivent obligatoirement fournir une attestation de dépôt de déclaration fiscale commune ou à défaut un engagement sur l'honneur de fournir une attestation de déclaration commune ou une pièce officielle prouvant qu'ils se sont soumis à l'obligation de déclaration commune avant le 30 juin 2016. A défaut de fournir ce justificatif, la mutation intra-académique sera annulée.

⇒ Cas des concubins :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2016 accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

⇒ Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

* Situation professionnelle :

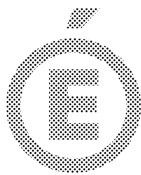
Fournir obligatoirement quelle que soit votre académie :

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation (récente, datant au plus des trois derniers mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire .



Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle.

36/47

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription au pôle emploi.

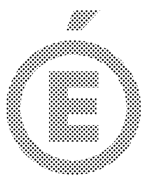
Les agents doivent fournir les pièces demandées et non celles qu'ils jugent équivalentes. Les personnels sont invités à contacter les gestionnaires de DIPER E (selon l'organigramme) pour tout complément d'information qu'ils jugeraient nécessaire.

b) Pièces spécifiques au rapprochement de conjoint sur la résidence personnelle :

Justificatif de la résidence personnelle: par exemple quittance de loyer, facture de téléphone, etc.....

② Rapprochement de la résidence de l'enfant

- ✓ Exercice des droits et responsabilités par les deux parents :
 - garde alternée ou exercice du droit de visite et d'hébergement par l'agent ou par l'autre parent résultant d'une décision de justice :
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée, les modalités du droit de visite et d'hébergement.
 - justificatif récent de la résidence privée de l'ex-conjoint.
 - Situation familiale particulière ne relevant pas d'une décision de justice
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - attestation sur l'honneur rédigée par les deux parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale
 - justificatif récent de la résidence privée de l'ex-conjoint.
- ✓ Exercice des droits et responsabilités par un seul parent :
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - tout justificatif prouvant que les vœux formulés contribuent à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.



Affectation en établissement appartenant au réseau de l'éducation prioritaire

Concerne uniquement les agents devant recevoir une 1^{ère} affectation en qualité de titulaire de l'enseignement public

37/47

A joindre obligatoirement à la confirmation de demande de mutation

NOM :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Accepte une affectation en établissement classé REP +

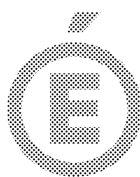
Ne souhaite pas une affectation en établissement classé REP+

Il ne pourra évidemment être tenu compte de ce souhait que dans la limite des postes disponibles, des vœux et du barème de l'enseignant.

Fait à

Le

Signature



Situation des enseignants de S2I

Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de recrutement. Pour les personnels entrant dans l'académie la participation pour la phase académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie dans la phase inter-académique.

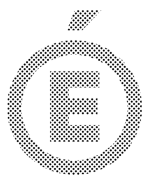
38/47

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	1415A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	1416A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui



Affectation des adjoints d'enseignement, certifiés, agrégés en LP ou en SEP

39/47

NOM :

Prénom :

Discipline :

 Demande à titre définitif une affectation en LP ou en SEP.

Cette demande correspond aux vœux suivants : (*)
(porter ci-dessous le n° du vœu et de son libellé précis)

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

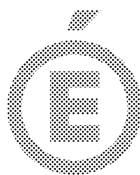
Rang du vœu : Libellé :

A Le

Signature

(*) Cette rubrique doit correspondre à la saisie effectuée sur SIAM. Le vœu portant sur un établissement professionnel peut être inclus dans un vœu large concernant tout type d'établissement.

Ex : madame « X » demande « tout type d'établissement » y compris les établissements professionnels de Valence. Elle doit reporter ce vœu sur la présente fiche. En revanche, si elle ne souhaite sur le vœu Valence que des lycées ou des collèges, elle ne doit pas faire figurer ce vœu sur la présente fiche.



40/47

Table d'extension

DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE :

007	ARDECHE
026	DROME
038	ISERE
073	SAVOIE
074	HAUTE SAVOIE

La procédure d'extension concerne exclusivement les agents devant recevoir obligatoirement une affectation à titre définitif à l'issue du mouvement intra-académique.

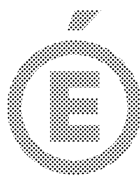
Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du premier vœu formulé, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon la table présentée ci-dessous.

Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007

Le barème retenu pour l'extension inclut les bonifications suivantes :

L'ancienneté de service, l'ancienneté de poste, l'exercice effectif de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire, les situations familiales, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Attention : certaines de ces bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges. Si vous avez formulé un vœu précis non bonifié votre barème d'extension sera le barème correspondant à ce vœu.



ZONES ET ZONES LIMITROPHES

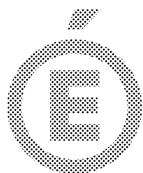
41/47	Zones	Zones limitrophes
	Zone d'Aubenas 07-1	26-1 / 26-2
	Zone d'Annonay 07-2	26-1 / 38-4
	Zone de Valence 26-1	07-1 / 07-2 / 26-2 / 38-2 / 38-4
	Zone de Montélimar 26-2	26-1 / 07-1
	Zone de Grenoble 38-1	38-2 / 38-3 / 73-1
	Zone de Voiron 38-2	38-1 / 38-3 / 38-4 / 26-1 / 73-1
	Zone de Bourgoin 38-3	38-1 / 38-2 / 38-4 / 73-1
	Zone de Vienne 38-4	38-2 / 38-3 / 07-2 / 26-1
	Zone de Chambéry 73-1	73-2 / 73-3 / 38-1 / 38-2 / 38-3 / 74-1
	Zone de St Jean de Maurienne 73-2	73-1 / 73-3
	Zone de Moutiers 73-3	73-1 / 73-2 / 74-1
	Zone d'Annecy 74-1	74-2 / 74-3 / 73-1 / 73-3
	Zone de Thonon 74-2	74-1 / 74-3
	Zone de Cluses 74-3	74-1 / 74-2

Annexe 18

SAISIE DES PREFERENCES PAR LES TZR

I-PERSONNELS DEJA AFFECTES DANS L'ACADEMIE :

A- Affecté(e) sur une zone de remplacement (ZRE), et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous ne demandez aucun changement de situation.	Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Vous n'avez aucune demande à formuler.
B- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez changer d'établissement de rattachement à l'intérieur de cette zone,	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 16 mars au 31 mars 2016, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique- et enfin sur la ligne « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement ». Vous pouvez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p>ATTENTION : VOUS NE DEVEZ EN AUCUN CAS FORMULER UN VŒU RELATIF A VOTRE ZONE D'AFFECTATION. VOUS NE DEVEZ DONC PAS CLIQUER SUR LA LIGNE « SAISISSEZ VOS VŒUX DE MUTATION »</p> <p>Si vous n'obtenez pas le changement de rattachement administratif demandé, vous restez dans votre établissement de rattachement administratif actuel sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>Le 1er avril 2016 sera édité dans votre établissement de rattachement un document retraçant votre demande. Vous voudrez bien le signer et le renvoyer à Dipér E. La date limite de réception dans les services est fixée au plus tard au 7 avril 2016.</p>
C- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez à la fois participer au mouvement pour demander un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement et –si vous n'obtenez pas satisfaction– changer de rattachement à l'intérieur de votre zone actuelle de remplacement,	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 16 mars au 31 mars 2016, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». A partir de là, vous devez :</p> <p>1) Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>2) Pour formuler une demande de changement de rattachement administratif à l'intérieur de la zone de remplacement dans laquelle vous êtes affecté(e), procéder comme décrit dans la rubrique B. Le 1 avril 2016 sera éditée dans votre établissement de rattachement une confirmation de demande de mutation récapitulant vos vœux de mutation et les préférences qui y sont associées et un document retraçant votre demande de changement de rattachement administratif. Vous voudrez bien les signer et les renvoyer à Dipér E.</p> <p>La date limite de réception des documents dans les services est fixée au plus tard au 7 avril 2016.</p>



43/47

II-PERSONNELS AFFECTES DANS L'ACADEMIE A L'ISSUE DE LA PHASE INTER –ACADEMIQUE :

<p>A- Vous formulez un vœu portant sur une zone de remplacement, plusieurs zones de remplacement, ou le vœu »toutes les zones de remplacement d'un département » (ZRD),</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 16 mars au 31 avril 2016, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». A partir de là, vous devez :</p> <p>Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ». La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p>
<p>B-Vous ne formulez pas de vœu portant sur une zone de remplacement mais vous serez affecté(e) sur une zone de remplacement dans le cadre de la procédure d'extension</p>	<p>Vous devrez, dès que vous aurez connaissance de votre affectation par SIAM, formuler 5 préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de la fiche figurant en annexe 19. Ce formulaire devra être envoyé par mel (ce.dipere@ac-grenoble.fr) au plus tard le 24 juin 2016. En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.</p>

Les rattachements administratifs seront prononcés les 29 et 30 juin 2016 après consultation des CAPA et des FPMA

Fiche de préférences

Fiche exclusivement réservée aux personnels affectés en extension sur zone de remplacement

A renvoyer dès communication des résultats et au plus tard
le vendredi 24 juin 2016
par mél (ce.dipere@ac-grenoble.fr)

Discipline :

NOM : Prénom :

Grade :

Zone de remplacement :

Préférences*

1)

2)

3)

4)

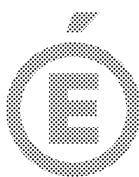
5)

Fait à

le

Signature de l'intéressé(e)

(*) Les préférences portent sur des établissements, des communes, ou des groupements de communes.



45/47

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS - Année scolaire 2015-2016
Chef de division : Franck LENOIR 04-76-74-71-11

Adjointe au chef de division : Marie France BRIGUET 04-76-74-71-12

Secrétariat : Emilie BABOT 04-76-74-71-11

Correspondant informatique : Fabien RIVAUX 04-76-74-75-49

E mail : mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr
Chef de bureau E1B1 et E1 B2 : Audrey ANDRIEUX 04-76-74-70-98

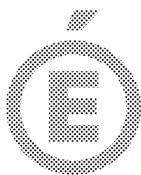
Chef de bureau E1B3, E1B4 et E1 B5 : Brigitte METRAL 04-76-74-71-08

Chef de bureau E2 : Séverine PLISSON 04-76-74-71-30

Rappel : les personnels déjà affectés dans l'académie peuvent joindre les gestionnaires de la DIPER E par la rubrique courrier de i-prof.

1- Disciplines générales :

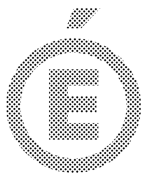
DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ALLEMAND	CHABLI Khiera MAGNIFICAT Sandrine	04 76 74 71 67 04 76 74 74 13	E1B4
ANGLAIS	JUGAND Marie-Louise MEYER Alexandra	04 76 74 75 03 04 76 74 71 01	E1B4
ARTS APPLIQUES	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
ARTS PLASTIQUES	CARDONE Patricia GUINDO Martine	04 76 74 76 21 04 76 74 71 93	E1B1
BIOCHIMIE	BOIRARD Réjane RICHALET Stéphanie	04 76 74 70 94 04 76 74 76 53	E1B2
DOCUMENTATION	MAGGUILLI Cyrielle BAYLE Nadine	04 76 74 71 04 07 76 74 71 60	E1B1
ECONOMIE ET GESTION - ADMINISTRATIVE - COMPTABLE - COMMERCE	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
EPS	LIMA Rose Marie MICHALLAT Marie Christine	04 76 74 70 95 04 76 74 71 92	E2B1
ESPAGNOL	MAGNIFICAT Sandrine CONIN Sandrine	04 76 74 74 13 04 76 74 71 70	E1B4
HISTOIRE GEOGRAPHIE	PINELLI Annie CARVALHO Magali	04 76 74 76 54 04 76 74 71 95	E1B2



Disciplines générales (suite)

46/47

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ITALIEN	MAGNIFICAT Sandrine CHABLI Khiera	04 76 74 74 13 04 76 74 71 67	E1B4
LETTRES CLASSIQUES	MAGGUILLI Cyrielle BAYLE Nadine	04 76 74 71 04 04 76 74 71 60	E1B1
LETTRES MODERNES	LEBON Laurence BEAUSSIER Véronique	04 76 74 71 05 04 76 74 71 68	E1B1
MATHEMATIQUES	BAUMANN Véronique BARBOT Isabel LESSASSY Arlette	04 76 74 71 02 04 76 74 71 64 04 76 74 71 03	E1B3
MUSIQUE	CARDONE Patricia GUINDO Martine	04 76 74 76 21 04 76 74 71 93	E1B1
PHILOSOPHIE	BAYLE Nadine MAGGUILLI Cyrielle	04 76 74 71 60 04 76 74 71 04	E1B1
PHYSIQUES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
PHYSIQUES APPLIQUEES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
SC ECO ET SOCIALES	GUINDO Martine CARDONE Patricia	04 76 74 71 93 04 76 74 76 21	E1B2
SCIENCE INDUSTRIELLE DE L'INGENIEUR OPTION : - AC - EE - ING CO - ING EL - ING ME - SIN	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
STMS	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
SVT	BOIRARD Réjane RICHALET Stéphanie	04 76 74 70 94 04 76 74 76 53	E1B2
Hôtellerie – Restauration	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
TECHNOLOGIE	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5



47/47

2- Disciplines professionnelles :

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	BULOT Sandrine	04 76 74 71 13	E2B2
BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
ECONOMOIE GESTION ET ADMINISTRATION	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
ECONOMIE GESTION ET VENTE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
CONDUCTEURS ROUTIERS	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
EBENISTERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQUES	SARDO Liliane	04 76 74 71 13	E2B2
G.MECA MAINTENANCE SYSTEMES MECANIQUES ET AUTOMATISES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE ET REALISATION	SARDO Liliane	04 76 74 71 13	E2B2
GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE ELECTRIQUE: ELECTRONIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL BOIS	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS	SARDO Liliane	04 76 74 71 13	E2B2
GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE PRODUCTIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE THERMIQUE	SARDO Liliane	04 76 74 71 13	E2B2
HOTELLERIE OPT SERVICE ET COMMERCIALISATION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
LETTRES ALLEMAND / ESPAGNOL/ITALIEN	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES ANGLAIS	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES HISTOIRE	KUHN Nathalie	04 76 74 71 13	E2B2
MATH.SCIENCES PHYSIQUES	BULOT Sandrine	04 76 74 71 13	E2B2
PATISSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
PEINTURE-REVETEMENT	SARDO Liliane	04 76 74 71 13	E2B2
STMS (sciences et techniques médico sociales)	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2

3- Education :

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
EDUCATION	COLLETTA Rosette	04 76 74 71 06	E2B2

4- Orientation :

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
ORIENTATION	DURAND-POUDRET Christine	04 76 74 71 07	E2B2